



## Chambre Contentieuse

### Décision 173/2022 du 24 novembre 2022

**N° de dossier : DOS-2022-01449**

**Objet : Plainte contre une Banque pour traitement illicite de données à caractère personnel**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**La plaignante :** X, 42, ci-après « la défenderesse » ;

**La défenderesse :** La Banque Y, ci-après : « la défenderesse ».

## I. Faits et procédure

1. Le 25 mars 2022, la plaignante dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après : « l'APD »).
2. La plainte concerne l'envoi par la banque, la défenderesse, d'un courriel électronique concernant la réponse à une demande d'obtention de crédit formulée par la plaignante à un tiers.
3. La défenderesse est une agence bancaire chez qui la plaignante a introduit une demande de crédit hypothécaire. Selon la plaignante, le 24 mars 2022, la défenderesse confirme par courriel électronique que sa demande a été acceptée. Toujours selon la plaignante, ledit courriel électronique (ci-après « courriel litigieux ») a été envoyé à un tiers (dont l'identité n'est pas révélée) non concerné par la demande de crédit hypothécaire. La plaignante reproche dès lors à la défenderesse d'avoir traité ses données à caractère personnel de façon contraire au RGPD.
4. Le 29 mars 2022, le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») pose, par courriel électronique, plusieurs questions à la plaignante : le SPL s'interroge sur la manière dont la plaignante a été informée que ses données à caractère personnel avaient été transférées à un tiers et demande d'expliquer s'il lui était possible, ou non, d'exercer ses droits auprès de la défenderesse, le responsable de traitement. Enfin, le SPL invite la plaignante à fournir une copie du courriel litigieux envoyé à ce tiers par la défenderesse.
5. Le 5 avril 2022, la plaignante répond au SPL en indiquant que le courriel litigieux a uniquement été envoyé au tiers. Concernant l'exercice de ses droits, la plaignante explique avoir demandé à la défenderesse la base légale qui justifiait l'envoi du courriel litigieux à une tierce personne et ajoute que la réponse fournie par la défenderesse n'était pas convaincante. La plaignante ne communique pas une copie du courriel litigieux.
6. Le 19 avril 2022, le SPL déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.
7. Le 30 mai 2022, la plaignante écrit un courriel sur le suivi de sa plainte au SPL dans lequel elle lui pose plusieurs questions dont l'une est libellée comme suit : « *Si j'avais conclu un prêt auprès d'une autre banque, qui donc n'avait pas les données de la personne avec qui je cohabite, la banque aurait-elle communiqué ces infos ?* ».

## II. Motivation

8. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
9. En application de l'article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le Service de Première Ligne (SPL) lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
10. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, §1<sup>er</sup> LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3<sup>o</sup> LCA, pour les raisons exposées ci-après.
11. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et<sup>1</sup>:
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite du Président de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>
12. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

13. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite pour motif technique.
14. La Chambre Contentieuse note que la plaignante soulève un traitement illicite de ses données à caractère personnel (article 6 RGPD).
15. Après examen des éléments contenus dans le dossier, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique.
16. Il ressort des pièces du dossier que la plaignante n'a jamais reçu le courriel litigieux de la défenderesse ; que ce courriel litigieux aurait été uniquement envoyé au tiers ; que le tiers, dont l'identité n'est pas révélée, serait le cohabitant de la plaignante et que la défenderesse a répondu partiellement à la demande d'exercice de son droit. En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève que la plaignante, malgré la demande explicite du SPL de communiquer notamment une copie du courriel litigieux en date du 29 mars 2022, n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses déclarations. La plainte n'étant pas suffisamment détaillée ou étayée par des preuves, la Chambre Contentieuse ne peut ni identifier la prétendue violation soulevée par la plaignante ni se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD. Par conséquent, le grief soulevé par la plaignante est classé sans suite
17. En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède également à un classement sans suite pour motif d'opportunité. En effet, la Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par la plaignante ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021<sup>4</sup>.
18. En outre, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales de la plaignante et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
19. En l'espèce, la Chambre Contentieuse indique qu'elle ne dispose pas des éléments de preuves qui permettraient de vérifier si la défenderesse a envoyé un courriel à un tiers qui serait contraire au RGPD et autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel ; ou encore si elle a répondu partiellement à la demande d'exercice de la plaignante. De plus, il n'entre en effet pas dans les priorités de

---

<sup>4</sup> Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

la Chambre Contentieuse de lancer une enquête via le Service d'Inspection pour étayer la plainte

20. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief de la plaignante et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité.
21. À titre informatif, la Chambre Contentieuse rappelle à la plaignante qu'il lui est toujours loisible d'exercer ses droits auprès de la défenderesse conformément au RGPD.

### **III. Publication et communication de la décision**

22. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
23. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification. Ce n'est pas le cas dans la présente affaire, la plaignante n'ayant pas requis l'anonymat.

#### **POUR CES MOTIFS,**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération de **classer la présente plainte sans suite** en application de l'article 95, § 1, 3° de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire<sup>5</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.<sup>6</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>7</sup>.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>5</sup> La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>6</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>7</sup> Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.